

MISE EN LIGNE LE 14-05-2024

Demande déposée le 02/02/2024  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 02/02/2024  
Complétée le 04/03/2024

N° DP 17306 24 00079

Informations complémentaires :  
MODIFICATION DE FAÇADE :  
CREATION D'UN PORCHE

Par : Monsieur BERNARD PAUQUET  
Demeurant à : 34 Rue du Docteur Audouin  
17200 ROYAN  
Pour : Travaux sur construction existantes  
Sur un terrain sis à : 34 Rue du Docteur Audouin  
AH122

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2024;

Vu la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation.

**Considérant** que la demande porte sur la construction d'un porche d'entrée.

**Considérant** l'édification d'un carport, la modification de la porte de garage, la modification de la clôture et l'édification d'un abri de jardin sans autorisation au titre de l'urbanisme.

**Considérant** qu'il a été porté à la connaissance du pétitionnaire qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour les travaux susvisés.

**Considérant** qu'il n'a pas été fourni de pièces ou déposé de dossier en régularisation des travaux de modification mentionnés.

**Considérant** qu'en raison des dispositions susvisées, il convient de refuser la présente demande.

**Considérant** que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

**Considérant** l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

**Considérant** l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Le dossier a été complété suite une demande de pièces complémentaires courant février 2024.

L'architecture du porche n'a pas été revue alors qu'il serait bienvenu d'entrouvrir une jouée ou d'alléger le dessin de celui-ci dans l'esprit des porches ou pare-vue du Royan moderne. La porte en bois vernis sera conservée en l'état ou remplacée à l'identique sans couleur anthracite.

La porte de garage en bois à oculus est remplacée par une porte sectionnelle.

La clôture à l'origine grillagée et doublée d'une haie est remplacée par mur avec création d'un portillon et le changement portail ne permettant pas de conserver les caractéristiques typiques du Royan moderne. »

**Considérant** les échanges avec le service instructeur, il a été convenu de prendre rendez-vous avec le service urbanisme afin de faire le point sur les travaux à régulariser.

ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 30/04/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

**MISE EN LIGNE LE 14-05-2024**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

**MISE EN LIGNE LE 14-05-2024**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 017306 24 00079 U1702

Adresse du projet : 34 Rue du Docteur Audouin 17200 Royan

Déposé en mairie le : 02/02/2024

Reçu au service le : 21/03/2024

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur PAUQUET BERNARD

34 Rue du Docteur Audouin

-

17200 ROYAN

FRANCE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Immeuble bâti d'accompagnement, muret et grille situés dans le SPR de ROYAN, secteur SPaC,  
Le dossier a été complété suite une demande de pièces complémentaires courant février 2024.

L'architecture du porche n'a pas été revue alors qu'il serait bienvenu d'entrouvrir une jouée ou d'alléger le dessin de celui-ci dans l'esprit des porches ou pare-vue du Royan moderne. La porte en bois vernis sera

## MISE EN LIGNE LE 14-05-2024

conservée en l'état ou remplacée à l'identique sans couleur anthracite.

2

La porte de garage en bois à oculus est remplacée par une porte sectionnelle.

La clôture à l'origine grillagée et doublée d'une haie est remplacée par mur avec création d'un portillon et le changement portail ne permettant pas de conserver les caractéristiques typiques du Royan moderne.

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 11/04/2024 à 08:23

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**MISE EN LIGNE LE 14-05-2024**

**ANNEXE :**

SPR de Royan